

Gouvernement du Québec

Décret 42-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 14 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62650

Gouvernement du Québec

Décret 44-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont conclu une entente concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, laquelle a été signée à Paris le 19 septembre 2014 et à Québec le 29 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'objectif de cette entente était d'établir les responsabilités du gouvernement du Québec et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture quant à l'organisation de la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies;

ATTENDU QUE cette session extraordinaire s'est tenue à l'Université Laval à Québec les 1^{er} et 2 octobre 2014;

ATTENDU QUE cette session avait notamment pour objet de renforcer la contribution de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies pour encourager la coopération scientifique

internationale en vue d'identifier les défis éthiques que pose la contribution de la science, de la technologie et de l'innovation au développement social, de faire connaître les principes éthiques établis, et d'élaborer des cadres éthiques propres à favoriser la contribution de la science à l'inclusion sociale et au développement durable;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, laquelle a été signée à Paris le 19 septembre 2014 et à Québec le 29 septembre 2014, et dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62651

Gouvernement du Québec

Décret 45-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. ont signé, les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant;

ATTENDU QUE cette entente permet au gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association,

Inc., d'avoir accès et de télécharger les données relatives aux titulaires de permis, à la transmission des fonds ainsi que sur le règlement de la compensation des fonds des juridictions participantes;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 708-2013 du 19 juin 2013 pris conformément à l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE soit entérinée l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., signée les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62652

Gouvernement du Québec

Décret 46-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 11 juillet 1947, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur pour chaque État membre le 7 avril 1950;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage de ratifier prochainement cette convention;